



VACCINATION ET LIEN SOCIAL

Loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes

Calendrier

- 15 novembre 2023 : Communiqué de presse du Conseil des ministres
- 19 décembre 2023 : Texte adopté en première lecture par le Sénat
- 14 février 2024 : Texte modifié en première lecture par l'Assemblée nationale
- 20 mars 2024 : Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale
- 2 avril 2024 : Texte rejeté par l'adoption d'une question préalable, par le Sénat, en nouvelle lecture
- 9 avril 2024 : Texte adopté en lecture définitive à l'Assemblée nationale
- 10 mai 2024 : Publication de la loi au Journal officiel

Présentation de la loi

Dans les années 90, la France a pris conscience des dangers des dérives sectaires avec la tragédie de l'Ordre du Temple solaire. Depuis, la loi About-Picard de 2001 et plusieurs commissions parlementaires ont renforcé la lutte contre ces mouvements, en particulier contre l'abus de faiblesse psychologique. Cependant, ces dérives ont évolué, touchant désormais la santé, le bien-être, et le développement personnel, exacerbées par la crise sanitaire et l'essor des réseaux sociaux.

Face à cette diversification, l'État doit adapter son cadre juridique pour mieux protéger les citoyens, notamment les plus vulnérables. En mars 2024, les premières assises nationales ont réuni divers acteurs pour évaluer la menace et proposer des mesures législatives. Le nouveau projet de loi vise à renforcer les poursuites pénales, améliorer l'accompagnement des victimes, et sanctionner les pratiques dangereuses, tout en s'adaptant aux nouvelles formes de dérives sectaires.

Chapitre I^{er} : Consacrer les pouvoirs et le rôle de la mission interministérielle chargée de la mise en œuvre de la politique de prévention et de lutte contre les dérives sectaires

Article 1^{er} : Introduction d'un nouveau chapitre : Mise en œuvre de la politique de prévention et de lutte contre les dérives sectaires

- Introduction d'un chapitre V bis : Mise en œuvre de la politique de prévention et de lutte contre les dérives sectaires. Ses missions incluent :
 - observation et analyse : suivre et analyser les mouvements sectaires attentatoires aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales, à l'ordre public, ou contraires aux lois et règlements, ainsi que leurs nouvelles formes
 - coordination des actions publiques : coordonner, dans le respect des libertés publiques, l'action préventive et répressive des pouvoirs publics contre ces agissements
 - sensibilisation en éducation : collaborer avec le ministère de l'Éducation nationale et le Conseil supérieur des programmes pour intégrer la sensibilisation aux dérives thérapeutiques et sectaires dans les programmes de l'enseignement secondaire
 - échange d'informations : faciliter l'échange d'informations entre services publics sur les pratiques administratives de lutte contre les dérives sectaires
 - formation des agents publiques : contribuer à l'information et à la formation des agents publics dans ce domaine
 - information du public : informer le public sur les risques et dangers des dérives sectaires et faciliter la mise en œuvre d'actions d'aide aux victimes, en partenariat avec les associations concernées
 - participation internationale : participer aux travaux internationaux menés par le Gouvernement sur des questions relevant de sa compétence.
- La mission remet un rapport annuel d'activité au Premier ministre, qui est rendu public. Elle recueille des témoignages de victimes ou de tiers concernant des dérives sectaires, ainsi que des signalements individuels ou des informations sur l'existence ou le risque de telles dérives. Ces témoignages sont anonymisés avant publication dans le rapport annuel.
- Cette mission est informée, sur demande et après accord du maire, des travaux des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance concernant les dérives sectaires. Elle intervient sur l'ensemble du territoire national.

Chapitre II : Faciliter et renforcer les poursuites pénales

Article 3 : Renforcement des sanctions pour dérives sectaires

- Extension des peines pour infractions dans le cadre des dérives sectaires :
 - une peine de cinq ans d'emprisonnement et une amende de 750 000 euros sont prévues si l'infraction est commise via un service de communication au public en ligne un support numérique ou électronique.
- Manipulation psychologique ou physique :
 - il est puni de trois ans de prison et de 375 000 euros d'amende de maintenir une personne dans un état de soumission psychologique ou physique en exerçant des pressions graves ou répétées, ou des techniques altérant son jugement, causant ainsi une grave détérioration de sa

santé physique ou mentale, ou la conduisant à des actions ou omissions gravement préjudiciables.

- les mêmes peines s'appliquent à ceux qui abusent frauduleusement de cet état de soumission pour forcer une personne à des actions ou omissions gravement préjudiciables.
- Aggravation des peines à cinq ans de prison et 750 000 euros d'amende si :
 - l'infraction est commise sur un mineur
 - la victime est particulièrement vulnérable en raison de son âge, maladie, infirmité, déficience physique ou mentale, ou grossesse
 - l'infraction est commise par un dirigeant d'une organisation exploitant la soumission psychologique ou physique de ses membres
 - l'infraction utilise un service de communication en ligne ou un support numérique ou électronique.
- Peines accrues à sept ans de prison et un million d'euros d'amende si :
 - les faits sont commis dans au moins deux des circonstances mentionnées ci-dessus
 - l'infraction est commise en bande organisée par une organisation exploitant la soumission psychologique ou physique de ses membres.

Article 4 : Réforme de l'inéligibilité aux avantages fiscaux post-condamnation

- Suite à une condamnation, l'inéligibilité aux avantages fiscaux sur les dons, legs ou versements est désormais étendue. Cette mesure s'applique à toutes les infractions mentionnées à l'article 3.

Article 5 : Durcissement des peines en cas de violences et d'escroquerie

- L'état de sujétion psychologique ou physique d'une victime, lorsqu'il est connu de l'auteur, est désormais un critère justifiant :
 - la réclusion criminelle à perpétuité en cas de meurtre
 - vingt ans de réclusion criminelle en cas de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner
 - quinze ans de réclusion criminelle en cas de violences ayant entraînés une mutilation ou une infirmité permanente
 - cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende en cas de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours
 - trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende en cas de violences ayant entraînés une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail
 - sept ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende lors d'une escroquerie.

Article 6 : Réforme sur la répression des activités sectaires

- L'état de sujétion psychologique ou physique d'une victime, lorsqu'il est connu de l'auteur, est désormais un critère justifiant :
 - trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende en cas de pratiques, comportements ou propos répétés visant à modifier ou à réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, vraie ou supposée, d'une personne et ayant pour effet une altération de sa santé physique ou mentale.

- Augmentation de ces peines si les auteurs de l'acte sont des personnes qui dirigent ou font partie d'un groupe organisé dont les activités visent à créer, maintenir, ou exploiter la sujétion psychologique ou physique de ses membres risquent désormais des peines plus sévères.
- Si ces faits sont commis en bande organisée, les responsables peuvent être condamnés à cinq ans d'emprisonnement et à une amende de 75 000 euros.

Chapitre III : Renforcer la protection des mineurs victimes de dérives sectaires

Article 7 : Délais de prescription pour délits commis sur des mineurs

- Lorsque les délits suivants sont commis sur des mineurs, le délai de prescription est de dix ans à partir de leur majorité :
 - l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse d'un mineur ou d'une personne vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique, ou d'un état de grossesse, pour les pousser à un acte ou à une abstention gravement préjudiciable
 - placer ou maintenir une personne dans un état de sujétion psychologique ou physique par des pressions graves ou répétées, ou par des techniques altérant son jugement, entraînant une grave altération de sa santé physique ou mentale, ou la conduisant à un acte ou à une abstention gravement préjudiciable.

Article 8 : Renforcement des sanctions pour non-déclaration de naissance

- Les sanctions sont renforcées à dix ans d'emprisonnement et à 300 000 euros d'amende pour toute personne ayant autorité sur un enfant de moins de quinze ans s'ils ont assisté à l'accouchement et omis de faire la déclaration requise dans les délais fixés.
- Désormais, le fait pour le père ou la mère de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales, mettant ainsi en danger la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leur enfant mineur, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende s'ils n'ont pas effectué la déclaration de naissance dans les délais fixés après avoir assisté à l'accouchement.

Article 9 : Obligations des prestataires de services en ligne dans la lutte contre les abus et la manipulation des personnes vulnérables

- Les personnes offrant des services de communication en ligne, ainsi que celles qui stockent gratuitement ou non des signaux, écrits, images, sons ou messages fournis par les utilisateurs de ces services, doivent participer à la lutte contre la diffusion des infractions suivantes :
 - l'abus de l'ignorance ou de la vulnérabilité d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou mentale, ou d'un état de grossesse, dans le but de les inciter à des actions ou abstentions gravement préjudiciables
 - le fait de placer ou de maintenir une personne dans un état de sujétion psychologique ou physique par des pressions graves ou répétées, ou par des techniques altérant son jugement, conduisant à une altération grave de sa santé physique ou mentale, ou à des actions ou abstentions gravement préjudiciables.

Article 10 : Droits des associations contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

- Les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans et ayant pour mission de combattre les discriminations fondées sur le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, peuvent exercer les droits de la partie civile. Elles interviennent contre les pratiques, comportements ou propos répétés visant à modifier ou réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelle ou supposée, d'une personne, causant une altération de sa santé physique ou mentale. Si ces discriminations touchent une personne en état de sujétion psychologique ou physique connu de l'auteur, l'accord de la victime ou de son représentant légal n'est pas requis.
- Les associations peuvent exercer les droits de la partie civile contre ceux qui prétendent modifier ou réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne en donnant des consultations ou en prescrivant des traitements.

Article 11 : Sanctions et règles en matière d'exercice illégal des professions de santé et de pratiques commerciales trompeuses

- L'exercice illégal des professions de médecin, dentiste, sage-femme, pharmacien, infirmier, masseur-kinésithérapeute et biologiste médical est puni de deux ans de prison et de 30 000 euros d'amende. Si l'infraction est commise via un service en ligne ou un support numérique, les peines sont portées à cinq ans de prison et 75 000 euros d'amende.
- Si l'infraction d'une pratique commerciale trompeuse est commise en ligne ou via un support numérique, les peines sont de cinq ans de prison et 750 000 euros d'amende. Elle est dite trompeuse si elle :
 - crée une confusion avec un produit ou service concurrent
 - utilise des allégations fausses ou trompeuses sur : la nature, les caractéristiques, le prix ou les conditions de vente du produit ou service, le service après-vente, la nécessité de réparations ou la portée des engagements de l'annonceur
 - ne permet pas d'identifier clairement l'annonceur
 - présente un produit comme identique à celui d'autres pays de l'Union Européenne alors qu'il est différent.

Article 12 : Protection contre la provocation à l'abandon de traitements médicaux et aux pratiques à risques

- Est punissable, d'une peine d'un an de prison et de 30 000 euros d'amende, le fait de pousser quelqu'un atteint d'une maladie à arrêter ou à éviter un traitement médical bénéfique pour sa santé, mais qui pourrait avoir de graves conséquences compte tenu de sa maladie. Les mêmes peines s'appliquent à la promotion de pratiques présentées comme thérapeutiques, mais qui peuvent entraîner des blessures graves ou la mort.
- Si cette incitation entraîne des conséquences, les peines sont augmentées à trois ans de prison et 45 000 euros d'amende. Cependant, si la personne est informée de manière claire et complète

des conséquences pour sa santé et que sa décision est libre, les délits ne sont pas constitués, sauf si elle est soumise à une influence psychologique ou physique.

Article 13 : Notification des condamnations et des mesures judiciaires aux ordres professionnels

- Le ministère public doit immédiatement informer par écrit les ordres professionnels nationaux de toute condamnation, même provisoire, pour des infractions spécifiques commises par une personne relevant de ces ordres. De même, il doit les informer si une personne est placée sous contrôle judiciaire pour l'une de ces infractions et soumise à certaines obligations. Ces informations sont transmises et conservées conformément aux règles prévues par la loi.

Chapitre VI : Assurer l'information des acteurs judiciaires sur les dérives sectaires

Article 14 : Consultation des services de l'état dans les affaires de sujétion psychologique ou physique

- Lorsqu'il y a des poursuites pour avoir placé ou maintenu quelqu'un dans un état de sujétion psychologique ou physique grave, ou pour une infraction avec une circonstance aggravante liée à cet état, le ministère public ou la juridiction peut demander par écrit l'avis de certains services de l'État. Ces services, désignés par un arrêté ministériel, ne jugent pas les faits reprochés à la personne poursuivie. Les informations qu'ils fournissent sont soumises à un débat contradictoire.

Article 15 : Signalement des cas de sujétion psychologique ou physique par les professionnels de santé

- Si un médecin ou un autre professionnel de la santé estime qu'une personne est victime de sujétion psychologique ou physique grave, et que cela menace sérieusement sa santé mentale ou physique, il peut en informer le procureur de la République avec l'accord de la victime. Si la victime est un mineur ou incapable de se protéger, son accord n'est pas nécessaire. Si l'accord de la victime est impossible à obtenir, le médecin ou le professionnel de la santé doit tout de même l'informer du signalement au procureur.

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 17 : Rapport sur l'application de la Loi en santé mentale

- Le Gouvernement remettra au Parlement un rapport sur l'application de cette loi dans le domaine de la santé mentale, dans un délai d'un an après sa promulgation.

Article 18 : Rapport sur l'usage des titres professionnels dans les soins non réglementés

- Le Gouvernement remettra au Parlement, dans l'année suivant la promulgation de la loi, un rapport sur l'usage des titres professionnels par ceux pratiquant des soins non réglementés. Ce rapport évaluera l'impact sur les dérives thérapeutiques sectaires, la protection des patients et l'intégrité des professions médicales, en recensant les cas d'usurpation de titre et l'efficacité des lois existantes. Cette loi sera appliquée comme loi de l'État.